

Étapes d'une demande de disposition d'un immeuble excédentaire

Voici les principales étapes du cheminement d'une demande de disposition d'un immeuble excédentaire, qu'il s'agisse d'une requête portant sur un ou plusieurs lots, en tout ou en partie :

1. Le demandeur doit remplir le formulaire V-3291 – Demande de disposition de propriété immobilière – F050, en y joignant tous les documents pertinents, tels que : plan, croquis, résolution municipale, photos, etc.
2. Il doit ensuite transmettre le formulaire par l'entremise du Guichet unique DPImm.
3. À la réception d'une demande, le Ministère analyse la recevabilité de celle-ci. Dans le cas d'une réponse favorable, la requête est prise en charge. Dans le cas contraire, le Ministère informe le demandeur.
4. Une évaluation de la valeur de la transaction est ensuite réalisée. Les critères d'évaluation sont établis en vertu du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, des directives internes en vigueur et des conditions et restrictions émises par la Direction régionale territoriale (DGT) responsable du territoire sur lequel est situé l'immeuble excédentaire.

Le mode de disposition et la priorité des personnes admissibles pour acquérir l'immeuble sont déterminés en vertu du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, chapitre C 65.1, r. 1. Une priorité est accordée successivement à une entité publique ou une municipalité et à défaut, à certains propriétaires répondant à des critères définis dans le Règlement; sinon, la cession doit se faire par appel d'offres public ou aux enchères.

5. Le Ministère fait une offre au requérant selon l'évaluation établie.
6. Suivant l'acceptation de l'offre visant :
 - Un lot entier, les instructions au notaire instrumentant du demandeur sont transmises par la DPImm en vue de la rédaction de l'acte de vente et ce dernier est par la suite validé par la Direction des affaires juridiques du Ministère.
 - Une partie de lot, le demandeur doit produire à ses frais un plan d'arpentage légal. Ce dernier doit ensuite être validé par l'arpenteur-géomètre du Ministère. Par la suite, les instructions au notaire instrumentant du demandeur sont transmises par la DPImm en vue de la rédaction de l'acte de vente. Enfin, ce dernier est validé par la Direction des affaires juridiques du Ministère.
7. Le représentant autorisé du Ministère signe l'acte de vente.